

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.462 du 20 mai 2014

A. 208.907/VIII-8632

En cause : **MOCH** Christian,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 Basse-Meuse,
ayant élu domicile chez
M^{es} Éric LEMMENS et
Véronique BERTRAND, avocats,
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par Christian MOCH qui demande l'annulation de "la décision du Conseil de Police de la Zone de Police Basse-Meuse du 27 mars 2013 rejetant la demande de réintégration du requérant au sein de [du] corps de la Zone de Police Basse-Meuse";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Célia HECQ, loco M^{es} Éric LEMMENS et Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a occupé la fonction d'inspecteur de police au sein des services de la partie adverse entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} décembre 2009.

2. Le 30 novembre 2009, il a reconnu s'être rendu coupable de vols de carburant en utilisant des cartes de service pour alimenter son propre véhicule, depuis l'été 2007 et a présenté sa démission. Le 3 mars 2010, le conseil de police l'a acceptée avec effet au 1^{er} décembre 2009.

3. Le 11 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de réintégration prenant effet le 1^{er} avril 2013.

4. Le 20 février 2013, le conseil de police de la partie adverse a demandé à son collègue de compléter le dossier du requérant.

5. Le 27 mars 2013, le conseil de police a rejeté la demande de réintégration du requérant en se fondant sur les motifs suivants :

" Considérant que Monsieur Christian MOCH a donné sa démission en date du 1^{er} décembre 2009, avec prise d'effets immédiate;

Considérant que Monsieur Christian MOCH a introduit, par courrier du 11 décembre 2012, une demande de réintégration dans sa fonction de membre du personnel du cadre opérationnel;

Vu la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, § 1^{er}, de cette loi, les tests biologiques, examens médicaux ou les collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur, ne peuvent être effectués pour d'autres

considérations que celles tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques spécifiques du poste à pourvoir;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, notamment les articles 26 à 28;

Considérant qu'il ressort de la loi du 28 janvier 2003 et de l'arrêté royal du 28 mai 2003 que le médecin responsable des examens des travailleurs n'est pas celui de la police fédérale, mais bien le médecin du travail de l'employeur;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles IX.III.1^{er} à IX.III.13;

Vu la note DGS-DSJ-2011/5260/A du 9 février 2011;

Considérant que le statut des services de police entre partiellement en contradiction avec la loi susvisée; que cette dernière a prééminence et doit être respectée en priorité;

Considérant cette précaution préliminaire rappelée, qu'aux termes de la législation en vigueur, les conditions qui sont d'application pour la réintégration d'un membre du personnel sont les suivantes :

1. avoir, au moment de la démission acceptée, une évaluation sans la mention finale «insuffisant» (article IX.III.4.1° de l'arrêté royal du 30 mars 2001 susvisé);
2. se soumettre à une évaluation de santé préalable (article IX.III.4.2° de l'arrêté royal du 30 mars 2001 susvisé, lu de manière coordonnée avec l'article 26 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et avec la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail);
3. jouir des droits civils et politiques (article IX.III.4.3° de l'arrêté royal du 30 mars 2001 susvisé);
4. à l'exclusion des infractions involontaires, ne pas avoir, depuis sa démission acceptée, été condamné, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus du chef d'une infraction quelconque ou à une peine d'emprisonnement moindre du chef de vol, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, attentat à la pudeur, viol ou des infractions prévues par les articles 379 à 386ter du Code pénal ou par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et ne pas avoir, depuis sa démission acceptée, exercé des activités qui nuisent à la crédibilité des services de police (article IX.III.4.4° de l'arrêté royal du 30 mars 2001 susvisé);
5. ne pas être atteint par une des causes d'incapacité médicale visées à l'article IV.I.4, 6° à savoir disposer des aptitudes physiques et être exempt de tout handicap incompatible avec les exigences de la fonction visée, autres que celles qui auraient été constatées lors de l'examen médical visé au 2°; (article IX.III.4.5° de l'arrêté royal du 30 mars 2001 susvisé);
6. pouvoir encore effectuer, entre le moment auquel il désire être réintégré et l'âge donnant droit à la pension, au moins deux années de service complètes (article IX.III.4.6° de l'arrêté royal du 30 mars 2001 susvisé);
7. être de conduite irréprochable à l'occasion de la réintégration (article IX.III.4.7° de l'arrêté royal du 30 mars 2001 susvisé);

Vu sa délibération du 20 février 2013 estimant que le dossier de réintégration de Monsieur MOCH devait être complété par :

- un examen médical du service externe de prévention et de protection du travailleur de la Zone de police
- une enquête de milieu et des antécédents de Monsieur MOCH dressé par un service de police externe à la Zone de Police Basse-Meuse

La Présidente f.f. du Conseil de Police, après que le Conseil ait examiné les éléments contenus dans le dossier mis à disposition des membres du Conseil et en aient débattus, propose de synthétiser les débats du Conseil de soumettre au vote secret la proposition de motivation suivante en ce qui concerne la demande de réintégration formulée par Monsieur MOCH;

Vu le rapport du 8 mars 2013 dressé par le Docteur CROISSANT, Conseiller en prévention et médecin du travail auprès du service externe de prévention et de protection du travailleur Arista;

Considérant que ce rapport conclut à l'aptitude de Monsieur MOCH pour l'exercice d'une fonction de type «poste de sécurité» pour une période d'un an;

Vu le rapport du 18 mars 2013 dressé par le Commissaire Serge LIBAN de la Zone de Police de Herstal;

Considérant que ce rapport établit que Monsieur MOCH n'a pas, depuis sa démission acceptée, été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus du chef d'une infraction quelconque ou à une peine d'emprisonnement moindre du chef de vol, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, attentat à la pudeur, viol ou des infractions prévues par les articles 379 à 386ter du Code pénal ou par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques; Qu'il permet pareillement d'être convaincu que Monsieur MOCH n'a pas, depuis sa démission acceptée, exercé des activités qui nuisent à la crédibilité des services de police;

Considérant néanmoins que le rapport susvisé met en exergue l'existence d'un procès-verbal judiciaire référencé LI.14.L5.0015530/09; Qu'il s'agit du procès-verbal, dressé par les services de la Zone de Police Basse-Meuse du chef de fraude informatique et vols de carburant, à l'encontre de Monsieur MOCH;

Vu sa délibération du 3 mars 2010 acceptant la démission de Monsieur MOCH et fixant un plan d'apurement au montant de 5.003,01 euros;

Considérant dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'avoir égard au contenu du procès-verbal non produit devant le Conseil, qu'il est notoire que Monsieur MOCH était en aveux et que les faits étaient établis;

Considérant, surabondamment, que ces éléments permettent au Conseil de douter du caractère irréprochable de la conduite - passée et à venir - de Monsieur MOCH".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article IX.III.4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration; que le requérant fait valoir que la partie adverse fonde son refus sur l'article IX.III.4.7° de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité alors que cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur; qu'elle a été insérée, selon lui, dans l'arrêté royal du 30 mars 2001 susvisé par l'article 63 de l'arrêté royal du 7 juin 2009 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des

services de police et que l'article 71 de cet arrêté royal prévoit que son article 63 précité n'entrera en vigueur qu'à une date déterminée par le Roi; qu'il souligne que cet arrêté royal n'a pas encore été pris, à tout le moins au moment de l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse admet que l'article 63 de l'arrêté royal du 7 juin 2009, précité n'est pas entré en vigueur; qu'elle soutient cependant n'avoir pu autoriser la réintégration du requérant qui s'était rendu coupable d'un vol de carburant au motif qu'une réintégration suppose qu'un lien de confiance existe entre la personne qui demande sa réintégration et le service au sein duquel elle est réintégrée et qu'en l'espèce, ce lien de confiance n'existe plus eu égard aux faits reprochés; qu'elle ajoute qu'il résulte de l'article IX.III.4. de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité que les conditions de la réintégration visent à assurer la crédibilité des services de police et que cette crédibilité ne serait pas garantie s'il était possible de réintégrer des inspecteurs ayant commis des vols; que selon elle, le principe de bonne administration s'oppose à la réintégration du requérant; qu'elle relève encore que dès lors que l'article IV.I.4.3° de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité prévoit, parmi les conditions d'admission des inspecteurs qui font l'objet d'un recrutement externe, que ceux-ci doivent être de conduite irréprochable, le principe de l'égalité ne serait pas respecté si des personnes dont la conduite n'est pas irréprochable ne peuvent être recrutées alors que des personnes dans la même situation peuvent être réintégrées; qu'elle insiste sur la circonstance que les faits établis à charge du requérant sont graves et se sont prolongés dans le temps;

Considérant que l'article IX.III.4 du PJPOL est rédigé comme suit :

- " Le candidat à la réintégration doit réunir les conditions suivantes :
- 1° avoir, au moment de la démission acceptée, une évaluation sans la mention finale «insuffisant»;
 - 2° s'être soumis, au moment de sa démission acceptée, à un examen médical pour lequel il a été convoqué et ayant pour objet exclusif d'établir sa situation médicale à ce moment;
 - 3° jouir des droits civils et politiques;
 - 4° à l'exclusion des infractions involontaires, ne pas avoir, depuis sa démission acceptée, été condamné, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus du chef d'une infraction quelconque ou à une peine d'emprisonnement moindre du chef de vol, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, attentat à la pudeur, viol ou des infractions prévues par les articles 379 à 386ter du Code pénal ou par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectants ou antiseptiques, et ne pas avoir, depuis sa démission acceptée, exercé des activités qui nuisent à la crédibilité des services de police;
 - 5° ne pas être atteint par une des causes d'incapacité médicale visées à l'article IV.I.4, 6°, autres que celles qui auraient été constatées lors de l'examen médical visé au 2°;
 - 6° pouvoir encore effectuer, entre le moment auquel il désire être réintégré et l'âge donnant droit à la pension, au moins deux années de service complètes";

Considérant que cet article du PJPol a été complété comme suit par l'article 63 de l'arrêté royal du 7 juin 2009, précité :

" Art. 63. L'article IX.III.4 PJPol, modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2007, est complété par le 7° rédigé comme suit :
« 7° être de conduite irréprochable à l'occasion de la réintégration»";

que l'arrêté royal du 7 juin 2009, précité a également inséré dans le PJPol une nouvelle sous-section rédigée comme suit :

" Art. 64. Il est inséré dans la partie IX, titre III, chapitre II, PJPol une sous-section 2bis, rédigée comme suit :

« Sous-section 2bis. - Une enquête de milieu et des antécédents

Art. IX.III.9bis. Le candidat à la réintégration fait l'objet d'une enquête pour vérifier si la condition visée à l'article IX.III.4, 7° est remplie.

Le candidat à la réintégration pour lequel il est estimé que la conduite n'est pas irréprochable peut interjeter appel auprès du ministre conformément à la procédure visée aux articles IV.I.19 à IV.I.23»";

que l'article 71 de cet arrêté royal du 7 juin 2009, précité a spécifié que ces articles 63 et 64 entrent en vigueur à une date fixée par le Roi; qu'à ce jour, ces dispositions ne sont toujours pas mises en œuvre;

Considérant qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur la considération que le requérant ne remplit pas la condition fixée par l'article IX.III.4.7° de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité alors que cette condition n'est toujours pas en vigueur; que dès lors que les conditions de la réintégration ont été énoncées limitativement dans le PJPol, il revenait à la partie adverse de s'en tenir à celles-ci et de ne pas prendre en considération une condition sans effet juridique; que même si lors d'un recrutement, il est exigé des candidats policiers qu'ils soient de conduite irréprochable comme le spécifie l'article IV.I.4.3° du PJPol, il ne saurait cependant en être de même pour les candidats à la réintégration, faute d'un texte le précisant et entré en vigueur; que le premier moyen est en conséquence fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du conseil de police de la zone de police 5281 Basse-Meuse du 27 mars 2013 rejetant la demande de réintégration de Christian MOCH au sein du corps de la dite zone.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.